

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Abitibi-Consolidated Inc. le barrage et la centrale de Chutes-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, dans le Canton de Falardeau, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent;

2) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les forces hydrauliques du domaine public comprises à l'intérieur des limites constituées en aval par l'extrémité sud du lot 2 du Bloc A du Canton de Falardeau, correspondant au lot 58 du cadastre du Canton de Falardeau, et en amont par une ligne imaginaire traversant perpendiculairement la rivière Shipshaw à 200 mètres au nord de la limite nord du rang IV est du Canton de Falardeau;

3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de 20 ans, les terrains du domaine public suivants: les lots 2 et 4 du Bloc A du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du Canton de Falardeau, parties des lots 1 à 13 du rang IV Est, 1 à 10 du rang IV Ouest et parties des Blocs C, E, X, 2 et 19 du Canton de Falardeau à l'arpentage primitif, les îles n^{os} 7, 10, 11 et 14 et parties des îles n^{os} 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du Canton de Falardeau, d'une superficie approximative de 253,3 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., en date du 23 février 1996, minute n^o 8310, en date du 7 février 1996, minutes n^{os} 8250, 8255, 8269 et 8247 et en date du 5 mars 1996, minute n^o 8320, ainsi que par la description technique préparée en date du 5 mars 1996, minute n^o 8319, dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

4) signer avec Abitibi-Consolidated Inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE la présente cession et location soient conditionnelles à ce qu'Abitibi-Consolidated Inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation sécuritaires du barrage de Chutes-aux-Galets dans les douze mois suivant la signature du bail, tel que requis aux articles 56 et 71 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29553

Gouvernement du Québec

Décret 228-98, 25 février 1998

CONCERNANT une aide financière spéciale pour les coûts d'implantation supportés par les organismes publics de transport en commun lors de la mise en service des nouveaux autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le programme d'aide prévoit que les achats d'autobus urbains, pour 1995 et 1996 sont admissibles à une subvention égale à 60 % des dépenses admissibles et pour 1997, à une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE la corporation Nova Bus de Saint-Eustache a introduit en 1995 un nouveau modèle d'autobus urbain à plancher surbaissé;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ont dû engager des dépenses additionnelles et

considérables notamment au chapitre de la formation, de l'équipement, de l'outillage, des installations, de l'ingénierie et du soutien opérationnel;

ATTENDU QUE la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal a dû, à la suite de nombreuses plaintes des passagers, revoir entièrement l'aménagement intérieur du véhicule, aménagement dont pourront bénéficier les autres organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QU'en vertu des ententes contractées entre les organismes publics de transport en commun et la corporation Nova Bus, un maximum de 655 autobus à plancher surbaissé ont été ou doivent être livrés en conformité avec les contrats de 1993-1995 et de 1996-1997;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ne devraient pas assumer seuls les coûts d'implantation d'un nouveau concept de véhicule;

ATTENDU QU'une aide financière spéciale correspondant à 50 % des dépenses admissibles, lesquelles seront déterminées dans les modalités d'application, ne pouvant excéder 30 000 \$ par autobus urbain à plancher surbaissé acquis depuis 1995, jusqu'à concurrence de 655 autobus, représente une compensation raisonnable et équitable;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Transports:

QU'une aide financière spéciale maximale de 9,825 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit versée aux organismes publics de transport en commun en compensation des coûts d'implantation des autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus;

QUE les modalités d'application de cette aide financière spéciale soient fixées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29554

Gouvernement du Québec

Décret 229-98, 25 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER
